



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CHARENTE MARITIME

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société GRATECAP

commune de La Rochelle

PPRT approuvé le

2. 1 - Règlement



Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de la région
POITOU-CHARENTES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime

Vu pour être
annexé à mon Arrêté

n° 11-775 du 29 MARS 2011

LE PRÉFET,

Henri MASSE

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Chapitre I.1 – Champ d'application.....	3
Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT.....	3
Chapitre I.3 – Effets du PPRT.....	4
Chapitre I.4 – Portée du règlement.....	4
Chapitre I.5 – Principes généraux.....	4
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATION D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES,.....	5
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge :.....	5
Article II.1.1 – Définitions des zones rouge (R1 et R2).....	5
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Article II.1.3 – Prescriptions concernant les nouveaux projets.....	5
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleue (b).....	6
Article II.2.1 – Définition de la zone bleue (b).....	6
Article II.2.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	6
Article II.2.3 – Dispositions constructives applicables aux projets nouveaux.....	6
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise.....	6
Article II.3.1 - Définition de la zone grise.....	6
Article II.3.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site.....	6
Article II.3.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	7
TITRE III : PRESCRIPTION SUR LES USAGES.....	7
Chapitre III.1 – Transport de Matières Dangereuses.....	7
Chapitre III.2 – Autres véhicules.....	7
Chapitre III.3 – Voies ferrées.....	7
Chapitre III.4 – Modes doux et transports collectifs.....	7
Chapitre III.5 – Mesure Particulière.....	8
Chapitre III.6 – Mesures d'accompagnement et d'affichage.....	8
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	8
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	8

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique à la commune de la Rochelle soumise aux risques technologiques par la société GRATECAP implantée sur cette même commune.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaire telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, une partie du territoire de la commune de La Rochelle est inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques. Il comprend 3 zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

-  une zone d'interdiction stricte rouge (R);
-  une zone d'autorisation sous condition bleu (b) ;
-  une zone grise correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT couvrant le site de la société GRATECAP délimité par les clôtures.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Chapitre I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...)

En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Chapitre I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Chapitre I.5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATION D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES,

Préambule: Toutes les dispositions qui ne sont pas explicitement autorisées sont interdites.

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge :

Préambule: dans la zone rouge, les personnes sont principalement exposées aux aléas suivants (voir note de présentation):

-aléa toxique très fort (TF), moyen plus (M+) et moyen (M).

La zone rouge comporte un secteur R1 et un secteur R2.

Article II.1.1 – Définitions des zones rouge (R1 et R2)

La zone à risques R1 est concernée par un niveau d'aléa toxique très fort (TF), moyen plus (M+) et moyen (M).

Dans cette zone, **le principe d'interdiction prévaut.**

La zone à risques R2 est concernée par un niveau d'aléa toxique très fort (TF), moyen plus (M+) et moyen (M).

Dans cette zone, **le principe d'interdiction prévaut** à l'exception de l'aménagement d'une voie de desserte à l'est de GRATECAP pour la parcelle 178. Le stationnement de tout véhicule est interdit dans cette zone.

Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir d'habitations ou d'activités.

Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est interdit sauf l'aménagement d'une voie de desserte à l'est de GRATECAP pour la parcelle 178 dans la zone R2.

Cette voie devra respecter les prescriptions suivantes prévues à l'article II.1.3.

Article II.1.3 – Prescriptions concernant les nouveaux projets

Dans la zone R2, la voie de desserte devra respecter les caractéristiques minimales de 4 mètres de largeur au total dont 3,50 mètres de roulage.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleue (b)

Article II.2.1 – Définition de la zone bleue (b)

La zone à risque bleu est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen (M).

Dans ces zones, **le principe d'autorisation limitée est la règle générale**, à l'exception des habitations et des Établissements Recevant du Public (ERP).

Article II.2.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Sont uniquement autorisées :

> les constructions liées aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT sous réserve:

- de démontrer que l'extension ne peut se faire en dehors de la zone bleu (contraintes technique liée au terrain) et que l'extension corresponde à une nécessité impérative,
- de ne pas augmenter la population exposée au risque
- de ne pas augmenter le risque sur GRATECAP (par exemple est admis le stockage de produits n'engendrant pas d'effets dominos).

> la création, l'élargissement ou l'extension de voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou aux activités industrielles existantes situées à proximité immédiate de la zone considérée.

Article II.2.3 – Dispositions constructives applicables aux projets nouveaux

Sous réserve de respecter les dispositions d'urbanisme décrites à l'article II.2.2., aucune disposition constructive n'est imposée. Le titre IV du règlement précise les mesures de protection des populations applicables dans cette zone.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise

Article II.3.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site

Sont uniquement autorisés :

- toute construction ou activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions

existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique;

- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés à la surveillance de l'installation;

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article II.3.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société GRATECAP.

TITRE III : PRESCRIPTION SUR LES USAGES

Préambule: les prescriptions ci-dessous s'appliquent uniquement sur le domaine public à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre III.1 – Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques, en dehors de l'enceinte de GRATECAP. Est uniquement autorisée dans le périmètre d'exposition aux risques la desserte des activités par des véhicules de transport de matières dangereuses.

Le stationnement des wagons de transport de matières dangereuses est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques, en dehors de ceux desservant l'établissement GRATECAP et la manœuvre des trains.

Chapitre III.2 – Autres véhicules

Le stationnement de tout véhicule est interdit boulevard Wladimir Morch et rue Jacques Cartier dans le périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre III.3 – Voies ferrées

La création de nouveaux embranchements sur le périmètre d'exposition aux risques est interdit.

Le transport de personnes est interdit.

Chapitre III.4 – Modes doux et transports collectifs

Sont interdits la création de pistes cyclables, de chemins de randonnée et tout regroupement de personnes susceptible d'augmenter la vulnérabilité de personnes (arrêt de bus, « car à pattes »...).

Chapitre III.5 – Mesure Particulière

Sans préjudice des réglementations relatives aux installations classées pour la protection

de l'environnement et au règlement sanitaire départemental, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre III.6 – Mesures d'accompagnement et d'affichage

Les prescriptions relatives:

- à la signalisation de danger lié à la présence de l'établissement à l'origine du risque,
- aux interdictions sur les usages décrits aux articles III.1 à III.4,

sont mises en œuvre par les gestionnaires des voiries dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les mesures de protection de la population sont définies dans le plan particulier d'intervention de Gratecap. Les responsables des activités industrielles concernées doivent prendre connaissance des risques auxquels ils sont exposés et des dispositions décrites dans le PPI.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La société GRATECAP a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 24 janvier 2000 instituant des servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes seront automatiquement abrogées par l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT.